Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe & Moselle

DECISION DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS
N°2026-08-11
prononçant la suspension de la chasse individuelle du grand gibier pour 3 ans d'un membre de
l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-NICOLAS-DE-PORT

VU l'article R 422-63 du code de l'environnement ;

VU la LOI du 24 juillet 2019 relative à l'exercice de la chasse,

VU les statuts de l'ACCA de ST-NICOLAS-DE-PORT ;

VU le règlement de chasse de l'ACCA de ST-NICOLAS-DE-PORT en particulier son article nommé "Procédure de Sanction" ;

VU les faits reprochés à M. Jean-Marie PERRIGUEY ;

VU le fait que Monsieur Jean-Marie PERRIGUEY, est membre de droit de l'ACCA de ST-NICOLAS-DE-PORT ;

VU la procédure contradictoire mise en œuvre par le Conseil d'Administration de l'ACCA de ST-NICOLAS-DE-PORT suite au non-respect de la législation concernant le marquage d'un gibier par une convocation de l'intéressé devant le Conseil d'Administration du 16 Juin 2026 ;

VU la demande de sanction formulée par le conseil d'administration de l'ACCA de ST-NICOLAS-DE-PORT auprès du Président de la Fédération des Chasseurs ;

CONSIDERANT le non-respect évident de la législation concernant l'obligation de marquage d'un gibier avant tout déplacement et transport ;

CONSIDERANT que Monsieur PERRIGUEY n'a pas retiré le pli de convocation envoyée par LR/AR en date du 6 Juin 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur PERRIGUEY ne s'est pas présenté devant le Conseil d'Administration du 16 Juin 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur PERRIGUEY n'a informé, par aucun moyen, le Président ou le Conseil d'Administration de l'ACCA de ST-NICOLAS-DE-PORT de son déplacement outre département ne lui permettant de participer à la réunion contradictoire ;

DECIDE:

ARTICLE 1 – La suspension de Monsieur Jean-Marie PERRIGUEY, membre de droit de l'ACCA de ST-NICOLAS-DE-PORT, du droit de chasser du grand gibier en chasse individuelle (affût ou approche) sur le territoire de l'ACCA de ST-NICOLAS-DE-PORT pour une période de 3 ans à compter du 24 Août 2026.

ARTICLE 2 – La suspension de Monsieur Jean-Marie PERRIGUEY, ne concerne pas les autres modes de chasse, que sont la chasse en battue ou celle du petit gibier de plaine ou d'eau.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Fédération des Chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Jean-Marie PERRIGUEY, et dont ampliation sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de l'ACCA de ST-NICOLAS-DE-PORT, et à Monsieur le Maire pour information et affichage en mairie.

Atton, le 24 Août 2026

Le Président de la FDC54

